

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 15 février 1950, à 14 h. 30*

Président : M. Roger GARREAU.

Présents : Les représentants des pays suivants : Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni.

50. Télégramme adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'Association des correspondants auprès des Nations Unies à Genève (reprise du débat de la 22^e séance)

1. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes) déclare qu'il a fait faire une enquête au sujet du problème soulevé par le télégramme qui a été adressé au Secrétaire général par l'Association des correspondants auprès des Nations Unies à Genève et dont le Président a donné lecture (22^e séance). Il a reçu en réponse la note suivante du Directeur du Centre d'information des Nations Unies : « En ce qui concerne la publication prématurée à Lake Success de la première partie du rapport de la Mission de visite du Conseil de tutelle en Afrique occidentale, je désire vous faire savoir que les précautions normales avaient été prises pour empêcher que le contenu de ce rapport ne fût publié avant la date fixée pour la presse, c'est-à-dire le mardi 14 février. Malheureusement, par suite d'un retard imprévu, ce rapport est parvenu au Département de l'information à Lake Success avant la lettre qui faisait connaître cette date. Le Centre d'information de Genève regrette profondément ce contretemps, et prend de nouvelles précautions pour qu'il ne se produise plus d'accident de ce genre. »

2. M. Hoo considère que cette note ne demande pas d'explication. Il est convaincu qu'aucun des autres rapports de la Mission de visite dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale concernant respectivement le Cameroun sous administration française (T/462), le Togo sous administration française (T/464) et le Togo sous administration britannique (T/465), non plus que le rapport spécial sur le problème éwé (T/463), qui n'ont pas encore paru, ne sera publié prématurément.

3. Le PRÉSIDENT constate qu'il ressort clairement des explications données par le Secrétaire général adjoint qu'une erreur a été commise à Lake Success, puisque le Secrétariat du Siège n'aurait pas dû communiquer le rapport à la presse sans avoir été formellement autorisé à le faire. La protestation de l'Association des correspondants auprès des Nations Unies à Genève paraît donc entièrement fondée. Le Président espère que le

Secrétariat prendra toutes les mesures nécessaires pour que toute publication prématurée soit désormais impossible.

51. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la 22^e séance)

RUANDA-URUNDI, 1948 (T/217, T/217/Add.1, T/361, T/361/Add.1, T/L.19, T/L.19 Corr.1) (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

4. M. LEROY (représentant spécial) dit qu'il a reçu des réponses partielles aux questions qui lui ont été posées en sa qualité de représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. Questions et réponses sont reproduites dans le document T/L.19. Le représentant des Philippines a demandé lors de la vingt-deuxième séance, à titre de supplément à la question 3 posée par sa délégation, si l'Autorité chargée de l'administration a l'intention d'autoriser les illettrés à participer aux élections au Ruanda-Urundi. Le représentant spécial vient de recevoir par télégramme les précisions suivantes sur les conditions qui étaient requises des candidats aux élections au centre extra-coutumier d'Usumbura. Les candidats devaient être monogames et âgés de 25 ans au moins, sauf s'ils avaient atteint un certain degré de culture, résider dans le centre depuis trois ans sans interruption, ne pas avoir subi de condamnation à certaines peines et exercer une profession honorable ou être titulaires d'une pension. Pour être électeur, il fallait être contribuable et avoir payé l'impôt, résider depuis un an au moins dans le centre, ne pas avoir encouru certaines condamnations, exercer une profession honorable ou être au service d'un même maître depuis un an ou être titulaire d'une pension.

5. Aux termes des règlements électoraux en vigueur, les indigènes devaient se faire délivrer une carte d'électeur. Les élections n'étaient valides que si 70 % des titulaires d'une carte venaient voter. Le jour de l'élection, la carte d'électeur était échangée contre trois jetons à déposer ensuite dans des urnes placées en face des six candidats, suivant un dispositif qui assurait le secret du vote.

6. D'une façon générale, les indigènes se sont très peu intéressés aux élections. Les employés de bureau se sont, pour la plupart, abstenus de voter. Dans un bureau de vote, sur 200 inscrits, 34 seulement se sont présentés.

7. Le représentant spécial déclare qu'il a reçu une réponse partielle à la question 14, posée par le représentant de la Chine. Pour l'année 1949, le Territoire a reçu une somme de 13.600.000 francs à titre de compensation pour les dommages causés au sous-sol par les opérations minières. Ce chiffre ne comprend pas la participation du Territoire aux bénéfices des sociétés minières, non plus que les impôts et redevances qui sont perçus en Belgique et portés ensuite au crédit

du Territoire. Le total de ces sommes est certainement supérieur à la somme déjà versée.

8. L'orateur a reçu la réponse suivante à la question 17, posée par le représentant des Philippines : les 456 unités dont s'est accrue la population européenne ne comprennent aucun colon agricole. Le nombre d'hectares concédés en 1948 est également nul.

9. D'autre part, en ce qui concerne le paragraphe b) de la même question, le chiffre de 101 comprend tous les colons agricoles indépendants qui n'ont pas d'autre activité. Le chiffre de 152 représente tous les Européens titulaires d'une concession agricole. La différence entre les deux chiffres représente les colons dont l'agriculture ne constitue pas l'occupation principale, et qui ont, par suite, été classés sous une autre rubrique.

10. La réponse au paragraphe c) de la question 23, posée par le représentant des Philippines, est que les 9 personnes poursuivies pour avoir engagé des indigènes sans veiller à ce qu'ils fussent munis du certificat d'aptitude physique ont été condamnées chacune à 200 francs d'amende.

11. M. LAURENTIE (France) rappelle au Conseil que la Mission de visite a été très frappée de la manière dont l'Autorité chargée de l'administration s'est attaquée au problème de l'enseignement dans le Ruanda-Urundi. Le nombre des écoles, des classes et des élèves est ce qui a le plus retenu l'attention de ses membres. On peut lire dans son rapport (T/217) que : « l'Administration estime que près des deux tiers de la population d'âge scolaire fréquentent les écoles primaires ». Comme ce chiffre est probablement le plus élevé que l'on ait enregistré, à cet égard, dans tous les territoires d'Afrique tropicale, le Conseil devrait féliciter l'Autorité chargée de l'administration, ainsi que les missions catholiques et protestantes qui ont beaucoup aidé dans ce domaine.

12. En ce qui concerne l'enseignement en langue indigène, l'orateur croit que le Ruanda-Urundi constitue un cas intéressant et fournit au Conseil l'occasion de revenir sur une question qu'un certain nombre de délégations, notamment celle des Philippines, considèrent comme de première importance.

13. Plusieurs membres de la Mission de visite ont pensé que le système d'enseignement en langue indigène appliqué de façon si rigoureuse par l'Autorité chargée de l'administration risquait d'avoir pour résultat que des enfants d'un âge relativement avancé continueraient à ignorer la langue qui sera véritablement la langue civilisatrice, à savoir le français. Il croit se rappeler que dans un certain nombre d'écoles, la Mission a vu des garçons et des filles de 10 ans et plus qui, ayant d'ores et déjà reçu une excellente instruction, ignoraient néanmoins totalement les termes correspondant, en français, aux notions qu'ils avaient acquises. Il en a fait la remarque à certains directeurs d'école qui ont semblé assez hésitants sur ce point. Au surplus, on peut lire dans le rapport annuel¹ en réponse à la ques-

¹ Voir *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1948* : Bruxelles, 1949.

tion 227 (section B, premier paragraphe, page 176) : « Lors de l'établissement des programmes nouveaux, la Direction de l'enseignement a tenu compte du désir général manifesté par l'indigène de s'initier à la pratique d'une langue européenne. C'est pourquoi le français sera dorénavant enseigné comme deuxième langue obligatoire à partir de la première année du second degré primaire, c'est-à-dire dès la troisième année d'études primaires ».

14. On en revient ainsi à la question de méthode pédagogique que le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a si lumineusement exposée au cours de la quinzième séance. Les expériences faites au Mexique montrent que l'enseignement tout à fait élémentaire en langue indigène est sans doute le meilleur moyen d'enseigner la lecture et l'écriture à un enfant. Mais, même dans ces conditions, il n'est peut-être pas nécessaire de s'en tenir trop longtemps à cet enseignement donné exclusivement en langue indigène sans faire participer l'enfant, le plus tôt possible, à la connaissance d'une autre langue. Il voudrait savoir si, dans les écoles du Ruanda-Urundi, il y a réellement, dans les classes du premier degré primaire, un enseignement de la langue et de la littérature indigènes. Il pense que l'on doit forcément répondre à cette question par la négative.

15. Dans ces conditions, il se demande, et il croit que l'Autorité chargée de l'administration se demande aussi, s'il ne conviendrait pas de renoncer à cet enseignement trop exclusivement donné en langue indigène qui, finalement, prive l'enfant des moyens supplémentaires qu'il aurait pu acquérir si on lui avait enseigné en même temps le français. Il voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration n'a pas l'intention de commencer plus tôt l'enseignement du français ou, au moins, des éléments du français, dans les écoles primaires.

16. M. LEROY (représentant spécial) déclare que, jusqu'à présent, l'Administration n'a pas envisagé de commencer l'enseignement du français avant la troisième année primaire. Elle préfère la méthode qui consiste à employer uniquement une langue connue de l'enfant pour lui donner les premiers rudiments à celle qui consisterait à le mettre d'emblée en face d'une langue européenne qui lui est étrangère. Mais l'Autorité chargée de l'administration n'a pas de préjugés dans ce domaine.

17. M. LAURENTIE (France) expose que, dans les Territoires sous administration française, on donne d'emblée l'enseignement en français ; mais il est évident qu'on peut ne pas considérer cette méthode comme la meilleure.

18. Il se souvient que dans certaines écoles du Ruanda-Urundi, l'enseignement du français commence souvent, non pas à partir de la troisième année, mais à partir de la quatrième ou de la cinquième année, au moins en ce qui concerne les filles. Dans ce cas, il lui semble qu'il y a un retard de nature à porter préjudice à l'enfant, en ce sens qu'on ne lui donne pas des connaissances supplémentaires qu'il aurait pu acquérir au cours de ses études, et qu'on ne lui permet pas de tirer le parti maximum de son séjour à l'école.

19. M. LEROY (représentant spécial) fait remarquer que, comme on peut le lire à la page 171 du rapport annuel (question 220, section A, cinquième paragraphe), l'enseignement du français est de plus en plus répandu dans toutes les écoles à partir de la troisième année primaire. La situation signalée par le représentant de la France est donc appelée à disparaître.

Sur l'invitation du Président, M. Piaget, représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, prend place à la table du Conseil.

20. M. PIAGET (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) tient à faire remarquer que sa déclaration précédente au sujet de l'ordre des langues dans l'initiation de l'enfant portait exclusivement sur la lecture et l'écriture. Autrement dit, on peut admettre qu'aux termes de la deuxième année primaire, l'enfant a suffisamment appris à lire et à écrire dans la langue indigène pour pouvoir passer à l'étude de la langue de la Métropole.

M. Piaget se retire.

21. M. LAURENTIE (France) considère que ce que vient de dire le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est extrêmement important, et il prend acte de ce que le représentant spécial a déclaré en ce qui concerne l'âge à partir duquel l'enseignement commence à être donné en français.

22. Il se demande si l'intérêt qu'il convient de porter aux langues indigènes et notamment aux langues africaines ne devrait pas plutôt se manifester par l'introduction de la langue et de la littérature indigènes dans l'enseignement secondaire.

23. Dans plusieurs pays où l'on a déjà fait un certain travail en vue de l'enseignement élémentaire en langue indigène, on pourrait sans doute aller plus loin et faire retrouver la langue indigène après avoir donné en quelque sorte un repos à l'esprit de l'enfant. Il voudrait savoir si l'Autorité chargée de l'administration ou le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ont des observations à présenter à ce sujet.

24. M. RYCKMANS (Belgique) rappelle que les conditions au Ruanda-Urundi sont très particulières. Alors que dans tous les autres Territoires sous tutelle, il y a multiplicité de langues, au Ruanda-Urundi, il y a une langue unique qui se subdivise en deux dialectes, le Kinyarwanda au Ruanda et le Kirundi dans l'Urundi, et qui est parlée probablement par plus de cinq millions de personnes. Il s'agit donc d'une langue capable, dans l'avenir, d'un développement tout à fait différent de celui des langues que l'on rencontre au Congo, au Cameroun et ailleurs, et qui se comptent par centaines. Au Ruanda-Urundi, on peut envisager pour la population un véritable développement culturel fondé sur l'emploi de sa langue maternelle ; car on peut espérer que d'ici une vingtaine d'années, il y aura des livres imprimés en Kinyarwanda ou en Kirundi en quantité suffisante pour initier aux sciences la masse de la population, et lui fournir des lectures.

25. En ce qui concerne l'observation que vient de faire le représentant de la France, il rappelle qu'il est dit à la page 176 du rapport annuel (question 227, section B, quatrième paragraphe) que « tous les cours des sections moyennes et supérieures du Groupe scolaire d'Astrida sont actuellement donnés en langue française. L'idiome indigène est toutefois enseigné très attentivement en classes moyennes : il est indispensable de concevoir un enseignement qui maintienne le contact de l'élite avec la grande masse de la population ».

26. Il faut signaler que pour l'adaptation de la langue indigène aux besoins de la culture, l'Autorité chargée de l'administration bénéficie déjà d'une collaboration extrêmement précieuse de la part des indigènes évolués qui ont fait leurs études en français et qui, ayant le sens de leur propre langue, sont mieux à même que les Européens d'inventer les mots indigènes nécessaires pour exprimer les notions abstraites ou techniques inconnues des indigènes. Ce travail est déjà achevé dans une très large mesure, en ce qui concerne notamment les termes grammaticaux. Les grammaires des langues parlées au Ruanda-Urundi ont été rédigées avec la collaboration des membres indigènes de l'enseignement.

27. Il pense aussi que l'Autorité chargée de l'administration devra aller plus loin encore, et que l'enseignement supérieur devra faire une large place à l'étude systématique des idiomes indigènes.

28. M. LIU (Chine) demande si la restriction à l'immigration dans le Ruanda-Urundi de personnes qui ne connaissent aucune langue européenne, restriction dont il est fait mention dans le rapport annuel en réponse à la question 127 (troisième paragraphe, alinéa 2, page 116) n'est pas incompatible avec l'Article 76 d. de la Charte des Nations Unies ni avec le premier paragraphe de l'article 9 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi, qui stipule que l'Autorité chargée de l'administration devra assurer à tous les ressortissants des Etats Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne l'accès et l'établissement dans le Ruanda-Urundi.

29. M. LEROY (représentant spécial) répond que l'ordonnance-loi du 8 mars 1922, à laquelle le représentant de la Chine fait allusion, a été abrogée et remplacée depuis le 27 décembre 1948 par un nouveau décret sur la police de l'immigration. Ce nouveau décret contient des dispositions ainsi conçues : « Est indésirable et ne peut par conséquent pénétrer ou résider dans le Ruanda-Urundi quiconque n'étant ni Congolais, ni indigène du Ruanda-Urundi, est incapable de lire et d'écrire d'une manière satisfaisante dans une langue européenne ». Cette disposition a pour objet d'éviter l'entrée au Ruanda-Urundi de personnes d'un niveau d'éducation vraiment trop bas.

30. M. LIU (Chine) maintient que le décret de 1922 et celui de 1948, que vient de mentionner le représentant spécial, sont l'un et l'autre incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations et de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi.

31. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que le décret ne dit pas que les personnes dont la langue maternelle n'est pas européenne ne sont pas admises au Ruanda-Urundi. Il ne s'agit pas d'une discrimination raciale, car quiconque parle une langue européenne peut pénétrer dans le Ruanda-Urundi. Cette disposition n'est guère appliquée. C'est ainsi que la plupart des Asiatiques, à l'exception d'un certain nombre d'Indiens qui parlent l'anglais, ne connaissent aucune langue européenne.

32. L'Autorité chargée de l'administration a introduit cette disposition à cause des difficultés considérables qu'elle a éprouvées à propos d'immigrants étrangers qui étaient commerçants et qui, étant incapables de tenir une comptabilité quelconque, faisaient fréquemment faillite. D'une manière générale, on n'empêche pas l'entrée dans le pays des commerçants qui sont capables de tenir leur comptabilité dans leur propre langue, même s'ils ne connaissent pas une langue européenne.

33. M. LEROY (représentant spécial) ajoute que dans le nouveau décret du 27 décembre 1948, l'article qu'il vient de citer dispose expressément que, par dérogation au paragraphe 3, ne sont pas tenus pour indésirables la femme mariée accompagnant ou allant rejoindre son mari et les enfants de 14 ans et moins, même s'ils sont incapables de lire ou d'écrire une langue européenne d'une manière satisfaisante.

34. M. LIU (Chine) demande ce que l'Autorité chargée de l'administration a fait ou envisage de faire à l'égard de la question de la rémunération du travail des prisonniers, soulevée par le représentant de Costa-Rica lors de l'examen du rapport annuel de 1947². Il a alors été répondu que l'on envisageait de constituer un fonds au profit des prisonniers.

35. M. LEROY (représentant spécial) répond que l'étude de la réforme du régime pénitentiaire est terminée à l'échelon local. Ses résultats ont été transmis aux services du Ministère compétent pour qu'ils l'examinent. Il croit savoir que les dispositions concernant le pécule à constituer pour les détenus en rémunération de leur travail sont comprises dans ce projet et que le décret qui sanctionnera le projet sera promulgué dans le courant de l'année 1950.

Sur l'invitation du Président, M. Pétillon, Gouverneur du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

36. M. PÉTILLON (Gouverneur du Ruanda-Urundi) signale, à propos de la question de la réadaptation des prisonniers, qu'on peut lire, dans l'avant-propos du rapport annuel, au paragraphe b) de la section 3, (page 7), que « le statut des établissements pénitentiaires est actuellement l'objet d'une étude approfondie » et que, « conformément aux recommandations du Conseil de tutelle, il comprendra des dispositions relatives à la constitution d'un pécule, au profit des détenus libérés après une longue incarcération ».

² Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, troisième session, 5^e séance.

37. M. LIU (Chine) demande si les enfants indigènes du Ruanda-Urundi reçoivent une instruction égale à celle que reçoivent les enfants européens, et si les enfants des Bami et des chefs secondaires du Territoire reçoivent la même instruction que les autres enfants indigènes et jouissent des mêmes possibilités.

38. M. LEROY (représentant spécial) expose que la situation des enfants ordinaires est exactement la même que celle des enfants des Bami. Si l'école d'Astrida a parfois été décrite comme une école pour fils de chef, il ne s'agit en réalité de rien de tel, mais bien d'une école où sont admis les enfants qui pourraient, en vertu des coutumes locales, arriver à un poste de direction dans la société indigène. Quoi qu'il en soit, les fils de n'importe quel indigène, pourvu qu'ils en aient la possibilité intellectuelle, peuvent être admis dans ces écoles de fils de chef au même titre que les fils des Bami.

39. M. LIU (Chine) demande s'il existe pour les écoles secondaires un programme de subventions analogues au programme impressionnant qui est prévu pour les écoles primaires et dont il est fait mention dans le rapport de la Mission de visite (chapitre IV, section 2, paragraphe 2). Dans quelle mesure le programme envisagé pour les écoles primaires est-il déjà réalisé ?

40. M. LEROY (représentant spécial) dit que le rapport de 1948 répond à cette question. Le chapitre XIII (page 353) de l'annexe statistique à ce rapport comporte en effet une analyse de la situation exacte en ce qui concerne ces écoles.

41. M. LIU (Chine) demande combien d'écoles nouvelles ont été ouvertes et quelles subventions ont été accordées aux écoles du Territoire au cours de 1949.

42. M. LEROY (représentant spécial) ne peut donner actuellement de chiffres précis, car il ne s'attendait pas à devoir discuter le rapport annuel de 1949. Toutefois, il sait avec certitude que l'on a continué à ouvrir de nouvelles écoles. Le rapport annuel donne, aux pages 173 et 174 (question 223) de nombreux renseignements à ce sujet.

43. M. LIU (Chine) demande s'il existe un plan analogue pour les écoles secondaires.

44. M. LEROY (représentant spécial) déclare que les écoles secondaires existantes ont déjà été réorganisées de façon à leur permettre de donner à leurs élèves un enseignement secondaire tout à fait complet qui leur assure éventuellement l'accès à l'enseignement supérieur.

45. M. PÉTILLON (Gouverneur du Ruanda-Urundi) expose que, suivant les projets en cours d'étude, des écoles pour infirmiers, des écoles professionnelles agricoles, des ateliers d'apprentissage artisanal, des centres de formation d'auxiliaires de l'administration des chefferies et sous-chefferies seront créés et placés sous le régime officiel. Ce ne seront pas des écoles congréganistes. Le cours enseignant sera laïc.

M. Pétilion se retire.

46. M. LIU (Chine) demande des renseignements correspondants pour les écoles primaires.

47. M. RYCKMANS (Belgique) croit avoir déjà exposé plus d'une fois la politique de son Gouvernement en matière scolaire. Il y aura un enseignement supérieur officiel et un enseignement supérieur libre puisque la liberté d'enseignement est inscrite à l'article 17 du titre II de la Constitution belge et à l'article 12 de l'Accord de tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi. L'enseignement libre — supérieur, moyen et élémentaire — sera subventionné dans la plus large mesure possible, en raison des services qu'il rend à la population indigène.

48. En dehors de l'enseignement supérieur, l'Autorité chargée de l'administration dispensera l'enseignement technique dans tous les domaines où elle possède un corps professoral. Actuellement, dans les sections médicale, vétérinaire et agricole de l'Ecole supérieure d'Astrida, tous les cours techniques sont donnés par des fonctionnaires laïcs du Gouvernement. De même, la formation d'infirmiers est assurée par des écoles rattachées aux hôpitaux du Gouvernement.

49. Pour l'enseignement primaire, le Gouvernement a reconnu depuis longtemps que la meilleure manière de donner aux enfants l'enseignement primaire le plus étendu, était d'avoir recours aux organisations bénévoles, en l'espèce, dans la très grande majorité des cas, aux missions chrétiennes. Il y a dans ces missions des gens qui consacrent toute leur vie à l'enseignement et qui n'ont d'autre ambition que d'être instituteur ou directeur d'école primaire. Au contraire, ceux qui font partie du personnel de l'Etat ont l'espoir de bénéficier d'augmentations de traitements ou de promotions et c'est pourquoi il est très difficile de stabiliser les cadres de l'enseignement élémentaire. Il serait extrêmement difficile de recruter un personnel laïc connaissant parfaitement la langue indigène et qui serait capable en, même temps de donner un enseignement normal. Il est également difficile de former des instituteurs ou des professeurs capables d'enseigner la langue indigène aux enfants indigènes ; ceux qui instruisent ces enfants doivent évidemment connaître à fond la langue indigène. Il existe dans tout le pays un certain nombre d'organisations qui exigent que leurs catéchumènes, avant de recevoir le baptême, aient au moins appris à lire.

50. Il a paru au Gouvernement qu'étant donné les ressources limitées du Ruanda-Urundi, la meilleure solution était d'avoir recours au réel dévouement des missions chrétiennes. En dehors d'elles, on ne trouvera jamais d'instituteurs qui consentent à travailler toute leur vie pour un salaire de 15.000 francs par an, comme le font les professeurs de l'enseignement missionnaire. L'Autorité chargée de l'administration estime qu'il n'aurait jamais été possible de réunir 400.000 enfants dans les écoles du Ruanda-Urundi, si l'on n'avait pas eu recours à la bonne volonté et au dévouement inépuisables des missions chrétiennes.

51. M. LIU (Chine) remercie le représentant de la Belgique et le représentant spécial des renseignements qu'ils ont donné en réponse à ses questions.

52. M. AQUINO (Philippines) rappelle que le représentant de la France a souligné que dans les Territoires sous tutelle française, l'expérience a montré l'intérêt

qu'il y a à employer la langue de l'Autorité chargée de l'administration comme moyen commun d'instruction. L'expérience acquise aux Philippines lorsqu'elles étaient sous administration des Etats-Unis corrobore cette assertion. La déclaration faite au cours de la présente séance par le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et qui compléterait une déclaration antérieure, a fourni au Conseil un avis judicieux qui pourra lui servir le jour où il devra fixer la politique de l'enseignement dans les Territoires sous tutelle ; cette déclaration appuie l'opinion exprimée par le représentant de la France et par l'orateur lui-même, qui ont soutenu (17^e séance) que l'expérience faite au Mexique avec un dialecte indigène, si bons qu'en aient été les résultats dans un cas isolé, ne doit pas être considérée comme devant servir d'exemple au monde entier. Le représentant de la France a attiré l'attention sur les avantages d'une instruction donnée dans une langue commune. Le représentant de la Belgique a déclaré que le Ruanda-Urundi se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle, ce qui veut dire sans doute qu'un moyen de communication commun est inutile au Ruanda-Urundi parce qu'on y parle deux dialectes seulement. Le représentant des Philippines pense que ce fait est une raison de plus d'utiliser au Ruanda-Urundi un moyen de communication commun ; car il est plus facile de le faire lorsqu'il n'y a que deux dialectes en cause que lorsqu'il y en a un grand nombre, comme c'est le cas du Cameroun sous administration française.

53. M. RYCKMANS (Belgique) craint qu'il n'y ait malentendu. Au Cameroun sous administration française on parle quelque cinquante langues différentes, si bien qu'il arrive fréquemment que deux indigènes n'aient comme langue commune que le français, langue de l'Autorité chargée de l'administration ; au Ruanda-Urundi, par contre, on ne parle qu'une langue, et bien que cette langue comporte deux dialectes, tous les indigènes du Ruanda-Urundi peuvent se comprendre, quel que soit le dialecte qu'ils parlent.

54. M. AQUINO (Philippines) rappelle que certaines idées ne peuvent s'exprimer que dans certaines langues occidentales, comme cela a été prouvé lorsque les autorités militaires japonaises d'occupation ont essayé, dans son pays comme dans d'autres, d'empêcher la population d'utiliser d'autre langue que la langue indigène ; il semble donc indispensable que le français, qui est la langue de l'Autorité chargée de l'administration, soit enseigné dans l'ensemble du Ruanda-Urundi.

55. A-t-on pris des dispositions au Ruanda-Urundi pour enseigner les buts et les principes des Nations Unies ?

56. M. LEROY (représentant spécial) répond que conformément à la recommandation 36 (III) du Conseil de tutelle, l'Autorité chargée de l'administration du Ruanda-Urundi a rédigé un bref exposé de la situation juridique internationale de ce Territoire ainsi qu'un bref historique du Ruanda-Urundi. Elle a attiré spécialement l'attention de la population sur les buts objectifs du régime de tutelle. Ce résumé a été communiqué aux directeurs d'établissements scolaires ; il a été mis à la

portée des élèves des écoles, et sera reproduit dans les manuels scolaires.

57. M. AQUINO (Philippines) demande si, dans ce résumé, on a insisté sur le fait que l'autonomie ou l'indépendance était le but final du régime de tutelle.

58. M. LEROY (représentant spécial) répond que les dispositions du chapitre XII de la Charte des Nations Unies, relatif au régime international de tutelle, sont reproduits dans le résumé. Il n'a malheureusement pas ce dernier en sa possession, mais il pourrait le communiquer ultérieurement au Conseil de Tutelle, et il serait possible d'en annexer un exemplaire au rapport de 1949.

59. M. AQUINO (Philippines) espère que ce résumé sera mis à la disposition du Conseil, car il lui serait très utile.

60. Passant à la question des syndicats ouvriers, M. Aquino déclare qu'il a cru comprendre, en lisant le rapport annuel, que la législation autorise les syndicats ouvriers non indigènes, et qu'en ce qui concerne les organisations indigènes, il existe un comité local des travailleurs indigènes d'Usumbura et des conseils d'entreprises indigènes. Il demande pourquoi l'Autorité chargée de l'administration fait une distinction entre les syndicats non indigènes et les organismes qui, à l'en croire, ont été créés pour protéger la main-d'œuvre indigène.

61. M. LEROY (représentant spécial) expose que s'il en est ainsi, c'est uniquement par suite de circonstances historiques. A la fin de la deuxième guerre mondiale, il s'est formé au Congo belge certains syndicats non indigènes ayant des ramifications dans le Ruanda-Urundi. L'administration, voyant l'intérêt que présentait pour les travailleurs indigènes la possibilité de se grouper professionnellement, a promulgué l'Ordonnance législative du 17 mars 1946, qui a mis sur pied tout une organisation professionnelle indigène. Le rapport annuel traite assez longuement de cette question aux pages 127-131 (question 151).

62. M. AQUINO (Philippines) déclare que les remarques du représentant spécial sont intéressantes mais il désire encore savoir pourquoi la loi autorise les syndicats non indigènes alors que les organisations indigènes sont limitées à des organismes réglementés. Pourquoi l'Autorité chargée de l'administration traite-elle différemment la main-d'œuvre indigène et la main-d'œuvre non indigène ?

63. M. LEROY (représentant spécial) croit que commencer un exposé sur ce point en lisant les textes législatifs entraînerait trop loin ; mais il tient ces textes à la disposition du représentant des Philippines.

64. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que l'Autorité chargée de l'administration traite différemment la main-d'œuvre indigène et la main-d'œuvre non indigène, parce que cette dernière, à la différence de la main-d'œuvre indigène, est capable de se défendre elle-même. Les premiers syndicats non indigènes n'ont été créés qu'en 1942, et par la volonté même des travailleurs. La création de syndicats non indigènes n'a jamais été

interdite dans le Territoire. L'Autorité chargée de l'administration a alors pris presque immédiatement des mesures pour créer des syndicats de travailleurs indigènes qui, à cette époque-là, semblaient ignorer entièrement les buts du syndicalisme ; en 1946 l'Autorité chargée de l'administration a mis en vigueur plusieurs ordonnances destinées à favoriser un mouvement syndical indigène.

65. M. AQUINO (Philippines) demande si la loi qu'il a mentionnée est encore en vigueur.

66. M. LEROY (représentant spécial) avoue ne pas bien comprendre la question du représentant des Philippines qui parle d'une loi autorisant les associations professionnelles non indigènes. Or, ces dernières sont autorisées comme toute association ; elles n'ont pas besoin pour cela d'une autorisation spéciale et il n'existe pas de loi à leur sujet. Il a l'impression que le représentant des Philippines est à cet égard victime d'un malentendu. Voici en effet ce que dit le passage pertinent (question 151, section B, page 127) du rapport annuel : « L'ordonnance législative n° 82/AIMO du 17 mars 1946, telle qu'elle a été modifiée à ce jour, a mis sur pied l'organisation professionnelle indigène, et régleme notamment les syndicats professionnels indigènes, les comités locaux de travailleurs, les commissions du travail et du progrès social indigènes, les conflits collectifs du travail, la cessation collective du travail .»

67. Suit une liste d'arrêtés pris en application de cette ordonnance législative.

68. Tout cet ensemble d'ordonnances a été conçu uniquement dans l'intérêt de la main-d'œuvre indigène et pour lui permettre de défendre ses intérêts. Dans ces conditions, M. Leroy ne comprend pas bien la question posée par le représentant des Philippines.

69. M. AQUINO (Philippines) dit qu'il ne semble pas s'être fait clairement comprendre du représentant spécial. Il désire particulièrement avoir des renseignements sur la différence entre le traitement que l'Autorité chargée de l'administration accorde à la main-d'œuvre non indigène, et celui qu'elle accorde à la main-d'œuvre indigène. Il existe, semble-t-il, une loi qui autorise dans le Territoire les syndicats non indigènes ; mais une loi qui permet certaines choses à une catégorie précise de la population les interdit implicitement à toutes les autres catégories. Le représentant de la Belgique a expliqué que la main-d'œuvre indigène du Territoire n'est pas traitée de la même façon que la main-d'œuvre européenne parce qu'un mouvement syndicaliste indigène est en train de se développer, et qu'il faut enseigner aux Africains les buts et les méthodes du syndicalisme. Les raisons qu'invoque l'Autorité chargée de l'administration pour ne pas traiter de la même façon la main-d'œuvre européenne et la main-d'œuvre indigène semblent plausibles ; mais si la loi que l'orateur a mentionnée existe encore, le code établit une discrimination entre les deux catégories de main-d'œuvre ; et même si cette discrimination n'est pas appliquée en pratique, elle n'en constitue pas moins un parallèle à la discrimination raciale.

70. M. RYCKMANS (Belgique) a l'impression qu'il y a, là encore, un malentendu. Il n'existe pas de loi qui autorise ou interdise les syndicats européens. Les Européens installés au Ruanda-Urundi ont formé des syndicats, mais les Africains ignoraient l'utilité des syndicats. Ils ont parfois souffert de conditions de travail qui n'étaient pas satisfaisantes, sans connaître le moyen que leur offrait le syndicat d'informer les employeurs de leurs griefs. Parfois, ils ont cru que le seul moyen d'exprimer leur mécontentement était de quitter leur emploi. La législation de 1946, que l'orateur a déjà mentionnée et dont il a la fierté d'avoir été l'initiateur, fournit un des rares exemples de dispositions prévoyant la création de syndicats avant que ces syndicats ne fussent nés. C'est l'Autorité chargée de l'administration qui a lancé le mouvement syndical indigène au Ruanda-Urundi, car il n'existait pas de syndicats indigènes. Elle n'a jamais interdit les syndicats, mais les indigènes n'avaient jamais songé à se syndiquer. Avant l'introduction de la législation de 1946, les Africains croyaient que les grèves non organisées étaient le seul moyen de manifester qu'ils étaient mécontents de leurs conditions de travail. Ils ignoraient le mécanisme des négociations collectives. Par la législation de 1946, l'Autorité chargée de l'administration a voulu leur enseigner le syndicalisme qu'ils avaient jusque-là ignoré.

71. M. AQUINO (Philippines) se déclare satisfait de l'explication donnée par le représentant de la Belgique. Il suppose que l'Autorité chargée de l'administration a prévu l'amélioration des relations entre employeurs et employés, la conclusion de conventions collectives, et le respect de la liberté syndicale au Ruanda-Urundi.

72. M. KHALIDY (Irak) demande si la différence dans les conditions de travail entre ouvriers européens et ouvriers indigènes n'est pas due aux circonstances plutôt qu'à une discrimination, en ce sens qu'il faut sans doute offrir aux premiers des avantages substantiels pour les amener à travailler au Ruanda-Urundi.

73. M. LEROY (représentant spécial) estime que la question ne se pose pas sous cet angle. Le représentant de la Belgique a fait très justement observer que, dans le domaine des questions syndicales, la discrimination, si elle existe, s'exerce exclusivement au profit des travailleurs indigènes. En effet, l'organisation syndicale a uniquement pour but d'améliorer les relations entre employeurs et travailleurs, et de donner à ces derniers la possibilité de faire valoir leurs droits.

74. M. AQUINO (Philippines) rappelle que la publication des quotidiens et des périodiques doit être autorisée par le Gouverneur du Territoire, et il demande si cette clause figure dans la législation.

75. M. LEROY (représentant spécial) indique que les dispositions relatives à la presse sont tirées d'une ordonnance du Gouverneur général du Congo belge en date du 5 mars 1922, qui a été ultérieurement étendue au Territoire du Ruanda-Urundi. Cette ordonnance prévoit, entre autres dispositions, que l'introduction et la diffusion dans le Territoire de journaux ou publications périodiques pourront être interdites par ordre du Gouverneur général ; que la publication de tout journal

ou publication périodique est soumise à l'autorisation préalable du Gouverneur général, ce dernier pouvant la suspendre pour une période déterminée ou la révoquer; que toute personne qui introduira, publiera, mettra en vente ou distribuera des journaux ou publications périodiques qu'elle sait interdits sera passible des peines prévues par la loi.

76. M. AQUINO (Philippines) demande au représentant spécial de préciser la politique de l'Autorité chargée de l'administration, en ce qui concerne les quotidiens et les périodiques. Procède-t-on à une enquête sur l'orientation politique d'un journal avant d'en autoriser la publication ?

77. M. LEROY (représentant spécial) explique que lorsqu'une personne désire publier un journal ou un périodique, elle doit adresser une demande au Gouverneur, en indiquant le titre et l'orientation générale qu'il entend donner à cette publication. Il reçoit alors l'autorisation du Gouverneur. L'Administration ne procède à aucune autre enquête précise sur l'orientation du journal, la réponse du Gouverneur dépendant pour une large part de ce qu'il sait de l'auteur de la demande. M. Leroy ne connaît pas de cas où une demande de ce genre ait été repoussée.

78. En réponse à une autre question du représentant des Philippines, le représentant spécial fait observer que le terme « enquête » a été employé en premier lieu par le représentant des Philippines lui-même. Il semble naturel que lorsqu'on lui demande l'autorisation de publier un journal ou un périodique, l'Administration prenne certains renseignements; mais une suite favorable est automatiquement donnée à toute demande émanant d'une personne honorable.

79. M. RYCKMANS (Belgique) déclare, pour dissiper tous les doutes que pourrait avoir le représentant des Philippines au sujet de la liberté effective de la presse au Ruanda-Urundi, qu'il tient à sa disposition des coupures d'articles de journaux qui, au moment où lui-même était Gouverneur et avait donc le droit de suspendre l'autorisation de publier, ont donné leur avis, parfois sans ménagement. Il ajoute qu'il n'a d'ailleurs pris aucune sanction contre ces journaux.

80. M. AQUINO (Philippines) remercie le représentant de la Belgique de ses explications, mais maintient que la clause en question doit forcément restreindre la liberté de la presse. Il est évident que le contrôle sera plus ou moins appliqué suivant la personnalité du Gouverneur qui agira différemment selon que son attitude est libérale ou réactionnaire. On a vu même des dictateurs tolérer des attaques de journaux dirigés contre eux.

81. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que les dictateurs ne sont assujettis à aucune forme de contrôle parlementaire. Ils peuvent donc suivre leurs caprices en toute liberté.

82. L'orateur voudrait rappeler au Conseil qu'il s'agit moins de la liberté de la presse que de la simple probité commerciale. De ce point de vue, il est parfaitement légitime, dans l'intérêt même des futurs lecteurs du

journal, c'est-à-dire dans le cas présent des indigènes, d'exiger certaines garanties d'honnêteté et de solvabilité de la part d'une personne qui prétend publier un journal ou un périodique, ou en d'autres termes lancer une affaire commerciale.

83. Quant à la liberté d'expression, elle reste entière, et le Parlement belge ne tolérerait jamais qu'un Gouverneur abuse de l'autorité qu'il détient.

84. M. AQUINO (Philippines) déclare que son attitude diffère de celle du représentant de la Belgique puisque lui-même envisage le problème du point de vue de la liberté constitutionnelle, alors que le représentant de la Belgique insiste sur le principe de la probité commerciale.

85. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), mentionnant la déclaration qui figure dans le rapport annuel (question 169, page 145) à propos des dispensaires et des hôpitaux au Ruanda-Urundi, demande si la population indigène utilise les dispensaires, si elle en est satisfaite ou si elle préfère être soignée dans les hôpitaux.

86. M. LEROY (représentant spécial), indique que le rôle des dispensaires est tout différent de celui des hôpitaux. Les dispensaires sont prévus pour donner des soins dans des cas assez anodins ou pour permettre une intervention d'urgence quand l'état du malade ne permet pas son transport à l'hôpital le plus proche. Deux hôpitaux sont déjà dotés d'ambulances, ce qui permet le transport immédiat du malade dans les cas urgents; et l'Autorité chargée de l'administration envisage de développer dans ce sens l'équipement de tous les hôpitaux du Ruanda-Urundi. L'orateur est d'ailleurs en mesure de déclarer que les indigènes sont extrêmement satisfaits des soins qu'ils reçoivent dans les dispensaires, et leur assiduité à les fréquenter le prouve.

87. M. RYCKMANS (Belgique) attire l'attention du représentant du Royaume-Uni sur le chapitre XII (page 351) de l'annexe statistique au rapport annuel d'où il ressort que le nombre des consultations dans les dispensaires du Territoire atteint le total éloquent de 7.203.275.

88. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) relève que d'après les renseignements que donne le rapport annuel (question 169, page 145), les dispensaires possèdent douze lits, réservés sans doute aux malades qui ne sont pas assez gravement atteints pour être dirigés sur des hôpitaux centraux. Les malades soignés dans ces dispensaires sont-ils satisfaits du traitement qu'ils reçoivent ?

89. M. LEROY (représentant spécial) déclare qu'il n'a jamais entendu formuler aucune critique contre les dispensaires. Ces derniers font d'ailleurs l'objet d'une surveillance médicale très stricte.

90. M. LAURENTIE (France) voudrait faire observer, à propos des questions d'éducation, et en particulier de l'éducation sportive, que la Mission de visite a été frappée de la qualité des performances sportives des habitants du Ruanda-Urundi. Il se demande si l'Administration envisage d'élargir le cadre des compétitions

sportives qui, pour le moment, semblent se dérouler uniquement sur le plan local.

91. M. LEROY (représentant spécial) répond que des compétitions de ce genre sont envisagées, notamment pour la région Nord du Ruanda où l'on dispose de meilleurs moyens de communication.

92. M. RYCKMANS (Belgique) renvoie le représentant de la France à la page 183 (question 238, section C) du rapport annuel, où la question de l'organisation sportive est étudiée en détail et où il est dit notamment : « Une équipe de sélection représentant l'Entente sportive a rencontré les équipes représentatives d'Albertville, d'Uvira et de Costermansville. Des pourparlers sont en cours afin de rencontrer Astrida et l'équipe du Ruanda, ainsi que Kigoma (Tanganyika Territory) ».

93. En réponse à M. LAURENTIE (France) qui a précisé qu'il pensait surtout aux compétitions d'athlétisme, M. LEROY (représentant spécial) déclare que l'organisation sportive a, jusqu'à présent, porté surtout sur le football.

94. M. LAURENTIE (France) demande, à propos de la question 234 (page 179) du rapport, si les résultats obtenus pour l'éducation des masses, avec les moyens indiqués dans ce passage du rapport, donnent pleine satisfaction, et si l'Autorité chargée de l'administration envisage d'utiliser les mêmes moyens ou d'avoir recours à d'autres méthodes pour développer l'éducation des masses.

95. M. LEROY (représentant spécial) déclare qu'il est un peu prématuré de parler des résultats obtenus, l'expérience en matière d'instruction populaire en étant encore à ses débuts. On peut dire toutefois que les premiers résultats augurent bien de l'avenir.

La séance est suspendue à 16 h. 45, et reprise à 17 h. 15.

96. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait présenter une observation sur un point d'importance capitale dont il est traité à la page 182 du rapport annuel (question 237). Il s'agit des tentatives que l'on a faites pour uniformiser l'orthographe des dialectes indigènes, le Kirundi et le Kinyarwanda, et qui n'ont pas abouti. L'Autorité chargée de l'administration estime que cette question doit être reprise ; car le nombre des publications augmente, et on assiste à la naissance d'une littérature indigène. C'est là, estime l'Autorité chargée de l'administration, un problème qui dépasse les frontières du Territoire. C'est pourquoi le représentant de la Belgique se demande si le Conseil ne pourrait pas aider les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle d'Afrique orientale, en les invitant à se réunir pour étudier ce problème dont l'importance est de plus en plus évidente. Une recommandation adressée à ce sujet par le Conseil de tutelle aux Autorités chargées d'administration pourrait rendre de réels services aux populations indigènes et les Autorités intéressées pourraient, bien entendu, être invitées à demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de les aider à étudier ce problème, qui est d'une extrême complexité.

97. Le PRÉSIDENT, constatant que les membres du Conseil ne semblent plus avoir de questions à poser

au représentant spécial du Ruanda-Urundi, les invite à formuler leurs observations générales sur le rapport.

98. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'avant de présenter leurs observations d'ordre général, les représentants devraient avoir la possibilité d'examiner les comptes rendus sténographiques des vingt-deuxième et vingt-quatrième séances, consacrées à l'examen du rapport annuel. Il suggère donc d'attendre un ou deux jours avant de porter un jugement définitif et général sur le rapport.

99. M. AQUINO (Philippines) appuie la suggestion du représentant des Etats-Unis.

Cette suggestion est adoptée.

52. Impression des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale (T/217, T/218, T/333 et T/364)

100. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à examiner la question de l'impression des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale, et donne la parole au Secrétaire général adjoint pour qu'il fasse à ce sujet un exposé préliminaire.

101. M. Hoo (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des Territoires non autonomes) rappelle que la question de l'impression des rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale au sujet des Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika (T/217 et T/218 respectivement) a été débattue au cours de la cinquième session du Conseil en juillet 1949, et renvoyée à la session actuelle³. L'article 99 du règlement intérieur prévoit que le rapport d'une mission de visite peut être publié sous la forme que le Conseil estimera convenable, et que les observations présentées sur chacun de ces rapports par le Conseil et par l'Autorité chargée de l'administration peuvent également être publiées. Les membres du Conseil ont exprimé, au sujet de la publication du rapport concernant l'Afrique orientale, des opinions extrêmement divergentes. Certains membres ont préconisé la publication des rapports ainsi que des observations de l'Autorité chargée de l'administration (T/333) sur le rapport relatif au Territoire sous tutelle du Tanganyika ; d'autres ont soutenu que si le rapport et les observations de cette autorité étaient publiés, le memorandum (T/364) soumis par le représentant de Costa-Rica au sein de la Mission de visite, et distribué aux membres du Conseil de tutelle, devrait également être publié. Enfin, on fait valoir que, puisque le Conseil lui-même n'a pas présenté d'observations sur le rapport de la Mission de visite, la publication de ce rapport, celle des observations de l'Autorité chargée de l'administration et celle du memorandum du représentant de Costa-Rica donneraient un tableau incomplet de la situation. Finalement, le Conseil a adopté par 8 voix contre 2 (2 abstentions) la proposition du représentant de l'Irak tendant à ce que l'examen de ce problème soit remis à la sixième session.

³ Voir *Procès-verbaux du Conseil de tutelle*, cinquième session, 21^e séance.

102. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le Conseil doit s'en tenir strictement aux dispositions de son règlement intérieur qui est absolument clair sur ce point. Aux termes de l'article 99, le Conseil de tutelle doit établir à l'intention de l'Assemblée générale un rapport unique, fondé sur les rapports annuels et les observations formulées au cours de leur examen, les rapports des missions de visite, les pétitions et tous les éléments d'information dont il dispose. M. Ryckmans souligne que rien n'oblige le Conseil à présenter des observations sur les rapports mêmes des missions de visite.

103. Il cite l'article 99, qui concerne les rapports des missions de visite, et où il est dit notamment que « le rapport peut être publié par le Conseil de tutelle sous la forme qu'il estime appropriée. Les observations faites sur ce rapport par le Conseil et par l'Autorité chargée de l'administration peuvent de même être publiées ». Il estime qu'en bonne justice, si le Conseil décide de publier le rapport d'une mission de visite, il doit publier également les observations formulées au sujet de ce rapport par l'Autorité chargée de l'administration.

104. M. SAYRE (Etats-Unis) dit qu'il a toujours été favorable à l'impression régulière des rapports des missions de visite, afin que le Conseil ait un exposé continu de leurs travaux, et pour faciliter les recherches. Les frais d'impression sont bien peu de choses auprès de ce que coûte, au total, l'envoi d'une mission.

105. Il convient donc de se conformer au précédent établi par l'impression du rapport présenté au Conseil de tutelle par la Mission de visite des Nations Unies au Samoa occidental⁴.

106. Puisque l'article 99 du règlement intérieur prévoit l'inclusion dans un volume imprimé des observations de l'Autorité chargée de l'administration, M. Sayre est favorable à la publication des observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport présenté par la Mission de visite en Afrique orientale au sujet du Tanganyika (T/333), de façon à donner un tableau à la fois plus exact et plus complet de la situation.

107. Le seul point discutable que l'on ait observé, et qui est la cause du retard, a trait à la publication du mémorandum du représentant du Costa-Rica. L'orateur croit pouvoir dire que ce mémorandum contient des commentaires sur les observations que l'Autorité chargée de l'administration a formulées au sujet du rapport de la Mission de visite au Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique. Le mémorandum porte donc un jugement sur un commentaire. S'il est imprimé, l'Autorité chargée de l'administration revendiquera naturellement le droit de répondre à ce jugement, ce qui entraînera une série indéfinie d'observations et de contre-observations.

108. C'est aujourd'hui un usage bien établi que le Conseil ne permette pas que le rapport d'une minorité soit joint à un rapport émanant du Conseil ou de l'un

quelconque de ses comités, à moins que le Conseil ou le comité en question n'ait eu la possibilité d'examiner ce rapport. L'orateur rappelle comment le représentant de l'Union soviétique revendiqua, le dernier jour de la troisième session, le droit de présenter en annexe un rapport de minorité⁵. Afin de lui permettre d'exercer ce droit, le Conseil de tutelle tint le lendemain une séance supplémentaire pour examiner ce rapport qui, au cours du débat, fut modifié par la suppression de certaines phrases tout à fait inadmissibles. M. Sayre ne suggère aucunement que le mémorandum du Costa-Rica ressemble à celui du Gouvernement de l'Union soviétique; mais il estime nécessaire de sauvegarder le droit qu'a le Conseil d'examiner, pour en autoriser la publication, tout rapport destiné à paraître comme document émanant du Conseil ou de l'un de ses comités. De plus, le mémorandum du Gouvernement de Costa-Rica ne constitue pas un rapport de minorité; il contient des commentaires sur les observations de l'Autorité chargée de l'administration et il a été présenté après que les membres de la Mission de visite se furent dispersés. Ni la Mission, ni le Conseil ne l'ont à aucun moment approuvé.

109. L'orateur propose donc que le Conseil de tutelle publie sous forme imprimée les rapports de la Mission de visite en Afrique orientale sur les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika (T/217 et T/218 respectivement), que ces rapports soient accompagnés des observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le second (T/333), mais que le mémorandum du représentant de Costa-Rica (T/364) ne soit pas publié.

110. M. KHALIDY (Irak) pense, comme le représentant des Etats-Unis, qu'il convient d'imprimer régulièrement les rapports des missions de visite, non seulement à l'intention du Conseil, mais aussi à celle des organisations intéressées et des bibliothèques.

111. Il approuve également le principe selon lequel les observations de l'Autorité chargée de l'administration doivent être imprimées en même temps que le rapport correspondant de la Mission de visite. Puisque le Conseil devra bientôt examiner d'autres rapports de la Mission de visite en Afrique occidentale, il faut adopter ce principe une fois pour toutes afin d'éviter à l'avenir de semblables retards.

112. Bien qu'il connaisse les difficultés qu'entraîne la publication d'un rapport dans un délai raisonnable après son adoption par le Conseil, l'orateur tient à attirer l'attention du Conseil sur le fait que l'impression des documents est fréquemment retardée à un point tel qu'ils perdent une partie de leur valeur. Si, par exemple, les rapports de la Mission dans les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale ne doivent être publiés que dans deux ans, ils ne présenteront aucun intérêt pour les bibliothèques, les organisations ou pour les particuliers. Le Secrétariat devrait tenir compte du facteur temps.

⁴ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, deuxième session, supplément spécial n° 1.

⁵ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, troisième session, 42^e séance.

113. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni), s'il est d'accord avec le représentant de l'Irak, estime cependant que l'impression des rapports de la Mission de visite en Afrique orientale ne présenterait aucune utilité au stade actuel. Toutefois, au cas où le Conseil déciderait de les faire imprimer, il ne s'opposerait pas à cette décision, mais demanderait que les observations de son Gouvernement sur le rapport de la Mission de visite relatif au Tanganyika figurent dans le document imprimé.

114. Le représentant du Royaume-Uni appuie la proposition du représentant des Etats-Unis, et soutient comme lui de façon catégorique que le mémorandum du représentant de Costa-Rica ne devrait pas être imprimé.

115. Il n'y a aucune raison valable d'imprimer des observations qui sont présentées comme émanant de la délégation de Costa-Rica, mais qui, en fait, ne sont que les opinions personnelles d'un des membres de la Mission. Si ces commentaires sont imprimés, l'orateur insistera pour que le Royaume-Uni puisse faire imprimer ses commentaires sur le mémorandum.

116. M. INGLÉS (Philippines) préconise la publication des rapports de la Mission de visite sous forme imprimée et est prêt à accepter que les observations du Gouvernement du Royaume-Uni sur le rapport de la Mission de visite relatif au Tanganyika figurent dans ce document.

117. Il estime également que le mémorandum du représentant de Costa-Rica devrait être imprimé, car il lui semble indispensable de publier les commentaires d'un membre de la Mission de visite. De plus, sa délégation considère que, comme aucune réponse n'a été faite devant le Conseil au mémorandum du représentant de Costa-Rica, la discussion du rapport de la Mission de visite est close, et on ne saurait par suite autoriser de nouvelles réponses. Il n'y a donc pas à craindre un échange interminable d'observations et contre-observations.

118. L'orateur ne saurait admettre, comme on l'a soutenu, que le mémorandum de Costa-Rica soit irrecevable parce qu'il a été soumis après que les membres de la Mission de visite se furent dispersés. Ce mémorandum contient des commentaires inspirés par certaines circonstances spéciales, et qu'il eut été impossible de faire avant la dispersion des membres de la Mission. Ce qui importe, c'est que ces commentaires aient été soumis au Conseil alors qu'il examinait le rapport de la Mission de visite⁶.

119. D'ailleurs, même si les commentaires du représentant de Costa-Rica au sein de la Mission ne représentent que l'avis d'une minorité, cela n'empêche pas de les publier, étant donné que le règlement intérieur du Conseil autorise implicitement la publication des rapports de minorité. Si le Conseil décide de ne pas imprimer ce mémorandum, le public se demandera peut-être si le Conseil n'a pas cherché à étouffer certains renseignements importants sur la question.

⁶ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, cinquième session, 20^e et 21^e séances.

120. Enfin, puisque le Conseil dans son ensemble n'a présenté aucune observation sur le rapport de la Mission de visite, il est logique d'inclure les observations que certains membres ont présentées au Conseil à titre individuel, ne serait-ce que pour se conformer aux dispositions de l'article 99 du règlement intérieur.

121. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait intéressant de connaître l'avis du représentant de la France, qui a été Président de la Mission de visite.

122. M. LAURENTIE (France) déclare qu'il ne peut partager l'opinion du représentant des Philippines, et se sent tenu de faire remarquer que les deux rapports de la Mission de visite en Afrique orientale sur les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika ont été approuvés à l'unanimité, au prix de concessions mutuelles. Rien n'autorise donc à prétendre qu'il s'agit d'un rapport de minorité. Le représentant de Costa-Rica aurait pu commenter devant le Conseil les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de la Mission de visite concernant le Territoire sous tutelle du Tanganyika ; mais en apposant sa signature sur les deux rapports de la Mission de visite, il a renoncé au droit de présenter un rapport de minorité ; en tout cas, il ne pouvait plus le faire après que les membres de la Mission de visite se furent séparés. Le représentant de la France ne saurait dissimuler la surprise que lui a causée la démarche du représentant de Costa-Rica au sein de la Mission, et cette démarche ne lui paraît pas conforme à certaines traditions de correction. C'est une très importante question de principe qui est en jeu.

123. M. RYCKMANS (Belgique) s'associe à la déclaration du représentant de la France et reconnaît l'importance cruciale du fait qu'un rapport unanime a été signé par les quatre membres de la Mission de visite. Le Conseil doit s'en tenir à l'article 99 de son règlement intérieur, qui ne prévoit d'autre publication que celle des rapports des Missions de visite, accompagnés, le cas échéant, des observations du Conseil et de celles de l'Autorité chargée de l'administration.

124. M. INGLÉS (Philippines), tient à souligner une fois de plus que si certains membres d'une mission de visite sont disposés à abandonner leur droit de répondre aux observations formulées par l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport de cette Mission, ils ne peuvent refuser ce droit à un membre qui désire l'exercer, ni décider de ne pas faire figurer cette réponse dans un document imprimé émanant du Conseil et contenant le rapport d'une mission de visite. A son avis, le mémorandum présenté par la délégation de Costa-Rica doit être considéré comme un rapport de minorité traitant de problèmes qui se sont posés après que la Mission de visite eut soumis son rapport.

125. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le texte du mémorandum de la délégation de Costa-Rica montre que ce n'est pas un rapport de minorité. La note de couverture, en date du 5 juillet 1949, qu'y a jointe la délégation de Costa-Rica, est ainsi conçue : « La délégation de Costa-Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments

à son Excellence le Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ci-joint, pour l'information des membres du Conseil de tutelle, quelques commentaires sur les observations du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet du rapport de la Mission de visite au Tanganyika (document T/333). »

126. L'auteur même du mémorandum a donc rendu le problème très simple. En outre, l'article 99 du règlement intérieur limite strictement la publication aux rapports des Missions de visite et aux observations formulées, à propos de ces rapports, par le Conseil et par l'Autorité chargée de l'administration.

127. Le PRÉSIDENT attire l'attention du Conseil sur sa résolution 107 (V), où il est dit que :

« *Le Conseil de Tutelle*

« *Prend acte* des rapports de la Mission de visite qui s'est rendue en 1948 dans le Ruanda-Urundi et le Tanganyika, ainsi que des observations présentées à ce sujet par les Autorités chargées de l'administration intéressées ;

« *Exprime* sa satisfaction de l'œuvre accomplie en son nom par la Mission de visite ;

« *Prend acte* des conclusions formulées par la Mission de visite et incorporées dans ses rapports ;

« *Décide* que, en formulant ses propres conclusions et recommandations lors de l'examen des rapports annuels ultérieurs concernant les Territoires sous tutelle intéressés ou certaines questions relatives à ces Territoires, il tiendra compte des observations et conclusions de la Mission de visite, ainsi que des observations des Autorités chargées de l'administration intéressées ;

« *Invite* les Autorités chargées de l'administration intéressées à accorder la plus grande attention aux conclusions de la Mission de visite, ainsi qu'aux observations formulées à ce sujet par les membres du Conseil de tutelle ».

128. Il rappelle qu'au cours du débat ⁷ sur l'article 96 du projet de règlement intérieur, qui concerne la composition des missions de visite, plusieurs membres du Conseil ont soutenu que tout membre d'une mission de visite, à partir du moment où il est nommé, cesse de représenter son Gouvernement et exerce ses fonctions à titre purement personnel. C'est en l'interprétant de la sorte que le Conseil a adopté l'article 96 sous sa forme actuelle. Il s'ensuit qu'à partir du moment où une mission de visite est dissoute, un ancien membre de cette mission ne peut plus présenter ses observations en tant que tel, mais seulement en tant que représentant de son Gouvernement au sein du Conseil. Une fois que la Mission de visite en Afrique orientale eût cessé d'exister, M. Woodbridge, par exemple, pouvait formuler ses observations en tant que représentant de Costa-Rica, mais il ne pouvait plus le faire comme membre de la Mission de visite.

129. Avant de mettre aux voix la proposition formulée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, le

⁷ Voir *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, première session, 17^e et 18^e séances.

PRÉSIDENT tient à signaler que la décision que va prendre le Conseil est d'importance, car elle fera jurisprudence en ce qui concerne l'interprétation de l'article 99 du règlement intérieur du Conseil. La participation active qu'il a prise à l'élaboration du règlement intérieur l'autorise à déclarer que, pour sa part, les termes « les observations faites par le Conseil » doivent s'entendre comme se référant aux observations adoptées à l'unanimité ou à la majorité du Conseil, et non pas aux observations formulées par certains membres à titre individuel.

130. M. INGLÉS (Philippines) estime que, puisque le Conseil n'a présenté au cours de sa cinquième session aucune observation sur le contenu du rapport de la Mission de visite, mais s'est borné à adopter à ce sujet la résolution 107 (V) et à débattre la question de l'impression, il conviendrait, pour que la situation soit exposée d'une façon complète, d'annexer au document imprimé qui contiendra les rapports de la Mission de visite et les observations de la seule Autorité chargée d'administration qui en ait présenté, les observations de caractère général qu'ont formulées les membres du Conseil, et qui comprennent notamment (estime M. Inglés) le mémorandum du représentant de Costa-Rica. Il propose donc de modifier en ce sens la motion du représentant des Etats-Unis.

131. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que les observations formulées au cours des débats par les membres du Conseil figurent dans les procès-verbaux officiels, et qu'il serait par suite absolument superflu de les imprimer ailleurs, comme le propose le représentant des Philippines.

132. M. LIU (Chine) est enclin à appuyer l'amendement proposé par le représentant des Philippines. Il ne croit pas que le Conseil doive trop approfondir l'interprétation juridique de son règlement intérieur. Pour des raisons pratiques, il estime que la situation serait présentée de manière plus complète si le Conseil décidait de publier non seulement les rapports de la Mission de visite et les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le rapport relatif au Tanganyika, mais également le mémorandum du représentant de Costa-Rica. Le Conseil éviterait ainsi de donner l'impression qu'il cache certaines choses au public.

133. Le PRÉSIDENT fait remarquer au représentant de la Chine que le représentant des Philippines a proposé d'imprimer non seulement le mémorandum du représentant de Costa-Rica, mais aussi les observations formulées au cours des débats consacrés à cette question lors de la cinquième session.

134. M. INGLÉS (Philippines) soutient que, puisque le représentant de Costa-Rica a présenté son mémorandum en tant que membre du Conseil, l'Autorité chargée de l'administration est tenue, aux termes de la résolution 107 (V) du Conseil, de tenir compte de ses observations. Ce mémorandum n'a été diffusé jusqu'ici que sous la forme d'un document ronéographié (T/ 364) auquel l'article 99 ne s'applique pas, puisqu'il traite expressément

ment des documents imprimés et publiés. L'amendement philippin, tendant à ce que les observations formulées par les membres du Conseil à la cinquième session soient annexées au document imprimé, suppose évidemment, de façon implicite, que les commentaires figurant dans le mémorandum du représentant de Costa-Rica seront reproduits dans le document en question.

135. M. LAURENTIE (France) pense que si le Conseil acceptait la suggestion du représentant de la Chine, il aboutirait à un résultat quelque peu paradoxal qui mettrait tous les membres du Conseil dans une situation gênante.

136. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime que cet incident est regrettable et qu'il est encore plus regrettable que l'on essaie d'imposer la publication du mémorandum du représentant de Costa-Rica. Au cours de la discussion, le représentant des Philippines semble avoir changé d'avis puisqu'il a d'abord défini ce mémorandum comme un rapport de minorité, mais a ensuite déclaré que c'était un commentaire fait par un membre du Conseil. En fait, ce mémorandum n'est qu'un commentaire fait par un particulier et présenté au Conseil au nom de la délégation de Costa-Rica.

137. Sir Alan Burns propose la clôture du débat.

138. Le PRÉSIDENT demande si le représentant des Etats-Unis d'Amérique accepterait que la résolution 107 (V) du Conseil soit publiée avec les rapports de la Mission de visite des Nations Unies en Afrique orientale concernant respectivement le Ruanda-Urundi et le Tanganyika, et avec les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le second de ces rapports.

139. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) accepte cette proposition.

140. M. KHALIDY (Irak) déclare qu'il votera pour la proposition des Etats-Unis, mais qu'il s'abstiendra de voter sur l'amendement proposé par le représentant des Philippines, parce que les commentaires présentés au nom de la délégation de Costa-Rica ne constituent pas un rapport de minorité, et qu'au moment où ils ont été présentés, l'auteur n'était ni membre de la Mission de visite ni représentant de son Gouvernement au Conseil. En outre, si le Conseil décidait d'inclure les commentaires d'un de ses membres, il devrait inclure également tous les autres commentaires, et dans ce cas, M. Khalidy insisterait pour que l'on publie les observations qu'il a lui-même formulées au sujet des rapports de la Mission de visite. Mais comme toutes les remarques présentées à ce sujet tant pendant la cinquième qu'au cours de la présente session du Conseil figurent déjà dans les comptes rendus sténographiques, on pourra toujours les y retrouver.

141. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le représentant des Philippines, et tendant à annexer les observations formulées, pendant la cinquième session, par les membres du Conseil au sujet des rapports de la Mission de visite en Afrique orientale.

Cet amendement est repoussé par 6 voix contre 2 (3 abstentions).

142. Le PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à publier les rapports de la Mission de visite en Afrique orientale concernant les Territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi et du Tanganyika respectivement, ainsi que les observations de l'Autorité chargée de l'administration sur le second de ces rapports, et que la résolution 107 (V) du Conseil.

Cette proposition est adoptée par 9 voix contre 1 (1 abstention).

143. M. INGLÉS (Philippines) explique qu'il a voté contre la proposition du représentant des Etats-Unis parce que les mesures proposées ne sont pas de nature à fournir un tableau complet de la question.

La séance est levée à 18 h. 25.